



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Contrat de début d'exercice (CDE)

avril 2022

POURQUOI ?

Ce contrat se substitue aux contrats d'aide préexistants (PTMG, PTMR, PTMA, PIAS) et vise à favoriser les nouvelles installations de médecins dans des zones où la démographie médicale est la plus fragile (Zone d'intervention prioritaire (ZIP) et Zone d'action complémentaire (ZAC)).

POUR QUI ?

- **Médecin installé en cabinet libéral** ou **collaborateur libéral** depuis moins d'un an, quelle que soit la spécialité.
- **Médecin remplaçant** inscrit à l'ordre depuis moins d'1 an.

Pour un médecin installé, la date d'installation s'entend **comme la date de la 1^{re} inscription sur le tableau du conseil départemental de l'ordre des médecins** de sa résidence professionnelle **en tant que médecin installé pour un exercice libéral**.

En conséquence, sont éligibles au contrat :

- *le médecin remplaçant inscrit à l'ordre depuis plus d'un an, qui s'installe pour la 1^{re} fois en libéral dès lors que l'enregistrement auprès de l'ordre pour un exercice libéral date de moins d'1 an ;*
- *le médecin inscrit à l'ordre pour un exercice salarié depuis plus d'un an, et qui s'installe pour la 1^{re} fois en libéral.*

Ne sont pas éligibles les médecins installés exerçant depuis plus d'un an en libéral, même venant d'un autre département.

DURÉE DU CONTRAT

3 ans, non renouvelable

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Médecin installé/collaborateur	Médecin remplaçant/étudiant thésé depuis moins de 3 ans
<ul style="list-style-type: none">▪ Installé depuis moins d'1 an.▪ Exerce en ZIP ou ZAC, ou par dérogation à proximité immédiate (≤ 10 km zone limitrophe, à motiver).▪ Exerce au minimum 5 demi-journées par semaine.▪ Exerce à tarifs opposables ou adhère au contrat de maîtrise des dépassements d'honoraires (OPTAM).▪ S'inscrit dans un dispositif d'exercice coordonné (MSP, CPTS, ESP ou ESS) dans les 2 ans à compter de la signature du contrat.	<ul style="list-style-type: none">▪ Inscrit à l'ordre depuis moins d'1 an.▪ Exerce au moins 80 % de son activité¹ en ZIP ou ZAC pour un temps plein (soit 5 demi-journées par semaine en moyenne).▪ Exerce au minimum 29 journées par trimestre.▪ Exerce à tarifs opposables.▪ Projet professionnel du remplaçant : installation à terme sur un territoire en tension

¹ Le signataire doit effectuer au moins 23 jours par trimestre dans la zone objet du contrat de début d'exercice : l'ARS le vérifie en se référant au tableau récapitulatif que le signataire adresse chaque trimestre, précisant les jours de remplacement et le médecin remplacé.

QUELS AVANTAGES ?

• Complément de rémunération (valable *uniquement sur la 1^{re} année de contrat*)

Versé sous réserve que le médecin ait perçu un montant minimal d'honoraires sans pour autant atteindre le montant plafond de rémunération garanti.

⇒ Le complément de rémunération correspond à la **différence entre le montant du plafond forfaitaire et les honoraires perçus*** et à percevoir par le médecin sur la période considérée.

Le calcul et le versement de la rémunération complémentaire est **mensuel pour les médecins installés ou collaborateurs, trimestriel pour les médecins remplaçants** (à noter qu'en cas d'exercice dans une zone isolée avec des afflux saisonniers de population, le médecin peut toutefois demander l'annualisation du calcul et du versement de la rémunération complémentaire).

Planchers et plafonds de rémunération applicables, selon le statut du médecin (installé/collaborateur ou remplaçant), sa spécialité d'exercice (médecine générale ou autre spécialité) et sa quotité de travail :

Statut du médecin	Spécialité d'exercice	Quotité de travail	Montant minimal d'honoraires	Plafond de rémunération
Médecin installé ou collaborateur libéral	Médecine générale	A minima 5 demi-journées hebdo	2 350 € mensuels	4 700 € mensuels
		6 demi-journées hebdo	2 850 € mensuels	5 700 € mensuels
		7 demi-journées hebdo	3 300 € mensuels	6 600 € mensuels
		8 demi-journées hebdo	3 775 € mensuels	7 550 € mensuels
		Temps plein = 9 demi-journées hebdo ou +	4 250 € mensuels	8 500 € mensuels
	Autre spécialité (possibilité de majorer le plafond de 1 000 € ²)	5 demi-journées hebdo	2 350 € mensuels	4 700 € à 4 950 € mensuels
		6 demi-journées hebdo	2 850 € mensuels	5 700 € à 6 150 € mensuels
		7 demi-journées hebdo	3 300 € mensuels	6 600 € à 7 300 € mensuels
		8 demi-journées hebdo	3 775 € mensuels	7 550 € à 8 450 € mensuels
		9 demi-journées hebdo ou +	4 250 € mensuels	8 500 € à 9 500 € mensuels
Médecin remplaçant (quelle que soit la spécialité)	29 à 34 jours par trimestre	6 675 € trimestriels	8 325 € trimestriels	
	35 à 40 jours par trimestre	8 000 € trimestriels	10 000 € trimestriels	
	41 à 46 jours par trimestre	9 350 € trimestriels	11 675 € trimestriels	
	47 à 52 jours par trimestre	10 675 € trimestriels	13 325 € trimestriels	
	Temps plein = 53 jours et + par trimestre	12 000 € trimestriels	15 000 € trimestriels	

Exemple de lecture : un collaborateur libéral travaillant 8 demi-journées par semaine et ayant perçu 5 200 € d'honoraires sur le mois considéré, aura atteint le montant minimal d'honoraires exigé pour déclenchement de la rémunération complémentaire (3 775 €) et percevra 7 550 – 5 200 = 2 350 € de complément de rémunération.

² La majoration de 1 000 € est modulable par l'ARS au regard notamment du revenu moyen observé pour la spécialité et de la tension démographique observée pour la spécialité concernée

QUELS JUSTIFICATIFS FOURNIR ?

	Justificatif	Périodicité d'envoi	
		Médecin installé ou collaborateur	Médecin remplaçant/thésé/interne
Complément de rémunération	Déclaration sur l'honneur des honoraires perçus ou à percevoir au titre de la période considérée	Mensuelle	Trimestrielle

La déclaration sur l'honneur **des honoraires perçus*** est adressée à l'ARS avant le 15 du mois suivant la période au titre de laquelle la déclaration est effectuée. Le paiement, par la CPAM, de l'éventuel complément de rémunération ou l'éventuel forfait maladie/maternité-paternité-adoption intervient avant le 15 du mois suivant la transmission des justificatifs.

Exemple : les honoraires du mois de février doivent être adressés avant le 15 mars, pour un paiement qui interviendra avant le 15 avril.

*Les honoraires perçus :

L'instruction indique que doivent être intégrés dans **le calcul des honoraires perçus par le médecin signataire** : les revenus tirés des actes remboursables (y compris les dépassements d'honoraires et les indemnités kilométriques) et les revenus perçus au titre de la permanence des soins ambulatoire.

Sont à inclure :

- les actes de garde Permanence des soins ambulatoires (PDSA), y compris le forfait d'astreinte de PDSA ;
- les rémunérations forfaitaires liés la rédaction des certificats de décès ;
- les revenus perçus au titre de l'activité de Médecin correspondant du SAMU (MCS) : astreinte et actes ;
- les revenus issus de l'activité de vaccination Covid-19 : forfait et actes.

Sont à exclure :

- les financements perçus au titre des contrats d'aide à l'installation proposés par l'Assurance maladie ;
- les rémunérations perçues au titre de la Rémunération sur objectifs de santé publique (ROSP), du forfait patientèle médecin traitant ou encore du forfait structure qui font l'objet de versement N+1.

RÈGLES DE CUMUL ET NON CUMUL

- Le **CDE peut succéder à un CESP et est cumulable avec les dispositifs d'aides conventionnelles** (CAIM, etc.).
- Les **forfaits maternité/paternité et maladie du CDE ne sont pas cumulables** avec les Indemnités journalières (IJ) versées par la sécurité sociale (le CDE n'est mobilisé que si le médecin n'est pas éligible à la perception des IJ de la CPAM).

La Loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) 2021 (article 69) a créé un dispositif d'indemnités journalières maladie pour les professionnels libéraux pendant les 90 premiers jours d'arrêts de travail, desquels il faut déduire 3 jours de carence. Ce dispositif est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021. En conséquence, depuis cette date, ce dispositif de droit commun se substitue, comme prévu par le contrat-

type annexé à l'arrêté du 13 février 2021, à l'aide proposée jusque-là dans le cadre du CDE en cas d'arrêt maladie. Cette évolution concerne les médecins cotisant à la CARMF donc pour les signataires du CDE à ce jour : les médecins, qu'ils soient installés ou remplaçants.

Pour en savoir plus

- [Portail d'accompagnement des professionnels de santé \(PAPS\)](#)
- [Site du Ministère des solidarités et de la santé](#)